

Demandes d'asile

Pendant la période nécessaire à l'examen de leur dossier, les demandeurs d'asile peuvent séjourner en Belgique et bénéficient en principe d'une aide matérielle.

L'Office des étrangers enregistre la demande d'asile, tandis que Fedasil, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, a la responsabilité de l'aide matérielle (hébergement, repas et autres services). Certaines structures d'accueil sont gérées directement par Fedasil, d'autres par ses partenaires.

Outre l'Office des étrangers et Fedasil, d'autres acteurs interviennent dans le processus de traitement d'une demande d'asile: le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et, en cas de recours, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et le Conseil d'État.

La Cour des comptes a réalisé un audit afin de déterminer si l'Office des étrangers et Fedasil peuvent s'appuyer sur les informations du registre d'attente dans l'exercice de leurs missions. Ce registre a été spécifiquement créé pour y inscrire les demandeurs d'asile et suivre leur statut.

L'Office des étrangers doit être informé dans les meilleurs délais des événements qui modifient la situation administrative des demandeurs d'asile afin de prendre les mesures que ces modifications impliquent. Quant à Fedasil, seule une bonne diffusion de l'information peut lui permettre de gérer au mieux le réseau d'accueil et, notamment, de libérer les places dans les meilleurs délais pour que les personnes en attente puissent bénéficier de l'aide matérielle à laquelle elles ont droit.

L'audit montre que le CGRA, le CCE et le Conseil d'État encodent les informations utiles dans le registre d'attente. Des améliorations doivent toutefois être apportées aux enregistrements effectués par le CCE et par le Conseil d'État.

De manière générale, l'Office des étrangers reçoit, en temps utile, les informations dont il a besoin et s'est organisé afin de pallier les manques du registre d'attente.

Par contre, Fedasil ne peut actuellement pas trouver dans le registre d'attente toutes les informations dont elle a besoin pour déterminer la fin du droit à l'aide matérielle. Il s'agit de recours et de décisions qui concernent l'Office des étrangers, le CGRA, le CCE ou le Conseil d'État.

La Cour des comptes présente plusieurs recommandations visant à faire davantage correspondre le registre d'attente aux besoins en information de Fedasil.

En outre, l'accès aux informations disponibles n'est pas assuré de manière efficace et efficiente chez Fedasil et ses partenaires et ne répond pas aux besoins du suivi du droit à l'aide matérielle.

En effet, le suivi du droit à l'aide matérielle et la détermination du moment où elle prend fin reposent sur chaque structure d'accueil, qu'elle soit ou non gérée par Fedasil.

Cette organisation décentralisée ne peut fonctionner que si chaque structure d'accueil dispose d'un accès aux informations nécessaires. En outre, le risque que ce suivi ne soit pas assuré de manière égale dans l'ensemble du réseau doit être maîtrisé par un contrôle de Fedasil.

À ce sujet, la Cour des comptes a constaté que l'accès et l'utilisation des informations du registre d'attente varient beaucoup d'une structure d'accueil à l'autre.

Alors que chaque structure d'accueil devrait avoir un accès juridique (autorisation) et un accès physique au registre, certaines structures d'accueil ont un accès juridique, mais pas d'accès physique, ou l'inverse. D'autres n'ont ni accès juridique, ni accès physique.

Parmi les structures qui ont un accès physique au registre, toutes ne l'utilisent pas.

Pour la Cour des comptes, une circulation plus efficiente de l'information devrait permettre d'améliorer les conditions dans lesquelles Fedasil et ses partenaires réalisent leurs missions, tout en allégeant les charges administratives qui leur incombent.

Deux voies sont possibles.

Soit l'organisation décentralisée est maintenue et Fedasil devra alors s'assurer, en collaboration avec le service du registre national, que toutes les structures d'accueil de son réseau disposent d'un accès juridique et physique aux données du registre d'attente et qu'elles utilisent cette source d'information.

Soit le suivi du droit à l'aide matérielle est centralisé au sein de Fedasil et son administration centrale devra transmettre à chaque structure d'accueil un état de la situation administrative des demandeurs d'asile qu'elle héberge. Fedasil informerait ainsi ses partenaires des situations de fin de droit à l'aide matérielle et pourrait suivre au plus près la capacité et l'occupation du réseau d'accueil.

Pour la Cour des comptes, un suivi centralisé offre les meilleures garanties de respecter les dispositions légales et l'égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide matérielle. Il s'agit également de la solution la plus efficiente.

Dans sa réponse, la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration souligne que les compétences en matière d'asile, de migration et d'accueil sont maintenant regroupées, ce qui n'était pas le cas au moment où l'audit a été réalisé. Ce regroupement d'attributions facilitera les synergies entre les différentes instances concernées par la procédure d'asile et l'accueil des demandeurs d'asile. Dans ce cadre, la secrétaire d'État annonce la mise en place d'un groupe de travail consacré à l'échange d'informations entre les instances d'asile et Fedasil, dans lequel les diverses administrations joueront un rôle actif.